



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 3^{ème} modification du PLU de RABASTENS (81)**

N°Saisine : 2024-012934

N°MRAe : 2024ACO58

Avis émis le 02 avril 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012934 ;**
- **3^{ème} modification du PLU de RABASTENS (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 27 février 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 3^{ème} modification du PLU de RABASTENS (81), objet de la demande n°2024 - 012934, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe Junquet conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Pôle urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Laurène GIULIANI

Tél : 05 81 27 51 24

Mèl : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Albi, le 05/04/2024

Monsieur le président,

Par courriel du 28 février 2024, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens.

Cette modification porte sur :

- des corrections d'erreurs matérielles,
- la suppression et la modification de plusieurs emplacements réservés,
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation « La Dressière »,
- l'adaptation du règlement écrit.

Nous n'avons pas de remarques particulières à émettre.

Toutefois, dans le règlement écrit modifié à l'article A2, il conviendrait de clarifier l'emprise au sol des annexes et notamment des piscines. Il est habituellement admis qu'une piscine est limitée à 60 m² hors margelle.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle urbanisme



Lionel MADER

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP80133
81 604 GAILLAC-Cedex

204001219



Le Président

Courrier ARRIVÉE le

22 MARS 2024



Monsieur Jean-François BAULES
Vice-Président
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Vos réf. Camille HABER – 2024_019
Dossier suivi par Katia ABRANTES
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Albi, le lundi 18 mars 2024

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Rabastens - Avis Modification n°3.

Monsieur le Vice-Président,

Vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rabastens et je vous en remercie. Mes services ont étudié le dossier avec attention.

J'ai bien pris note de la rectification de l'erreur matérielle concernant deux maisons d'habitation, de la modification des zones à urbaniser (AU) afin de maîtriser les opérations d'aménagement sur la commune, l'adaptation du règlement écrit de la zone urbaine (U) afin de pallier les différents découpages parcellaires ainsi que la mise en place de demande de déclaration préalable pour l'édification de clôture. Je n'ai aucune remarque à formuler sur ces points qui n'ont pas d'impact sur l'activité économique de la commune.

J'ai compris que la suppression des emplacements réservés pour élargissement de voies fait suite à une étude de déplacements élaborée à l'échelle du territoire qui remet en cause un principe de contournement routier. En l'état actuel de mes connaissances, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ce sujet.

Aussi, en considération des éléments ci-dessus, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n° 3 du PLU de Rabastens, à l'exception des suppressions d'emplacements réservés pour lesquels je m'abstiens.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.


Michel BOSSI



Albi, le **17 MAI 2024**

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment l'article L151-12 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 16 octobre 2023 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu** la demande de consultation relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de **Rabastens**, présentée le 28 février 2024 ;
- Vu** les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 28 mars 2024.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A et N du PLU (annexe et extension du bâti existant)

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de façon cohérente avec les problématiques de réciprocité, le maintien du caractère rural des communes et encadre les possibilités d'extension et de construction des habitations existantes en zone agricole ;

Considérant que les zonages A1 localisés autour des habitations existantes en zone agricole et naturelle ont été supprimés et remplacés par un règlement ad hoc pour permettre l'évolution de celles-ci avec un traitement équitable pour toutes les habitations, y compris celles des agriculteurs, tout en maintenant le caractère agricole et naturel de la zone ;

Considérant que l'emprise au sol maximale des constructions comprenant l'habitation principale, son extension et les annexes tient compte des recommandations de la CDPENAF ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 28 mars 2024, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires du Tarn, émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

1505 TARN 3/7

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint



François LECCIA